

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 MAI 2026

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-et-un mai deux mille vingt-six s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

MODULATION DES
INDEMNITÉS DE
FONCTION DES
ÉLUS EN CAS
D'ABSENCES NON
JUSTIFIÉES AUX
SÉANCES DU
CONSEIL
MUNICIPAL ET DES
COMMISSIONS
MUNICIPALES

PRÉSENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Lisa YAHIAOUI, Moussou NIANG, Daniel GUIRAUD, Sigalit LAVON, Martin DOUXAMI, Dany PERIA, Christophe PAQUIS, Valérie LEBAS, Nancy AGUILERA TORRES, Arnold BAC, Patrick BILLOUET, Alexia FERRIEUX, Louis JESU, Richard LE PONTOIS, Amadou N'DIAYE, Chloé PETAT, Charlotte PLASSE, Sami HMISSI, Delphine PUIER, Héroïse VANHULST, Michaël BERREBI, Patrick CARROUER, Tiffany GEORGES, Judith LINDENBERG, Yves MERILLOU, Michel FRECHOU, Maria ZINE Théo CHEVALLIER,

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Guillaume LAFEUILLE par Valérie LEBAS ; Simon BERNSTEIN par Martin DOUXAMI, Zola CHICHMINTSEVA-KONDAMAMBOU par Sander CISINSKI Martine PIAN par Patrick CARROUER, Liliane GAUDUBOIS par Lisa YAHIAOUI

ABSENTS : /

SECRÉTAIRE : Lisa YAHIAOUI

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2026

OBJET : MODULATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS EN CAS D'ABSENCES NON JUSTIFIÉES AUX SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES COMMISSIONS MUNICIPALES

LE CONSEIL,

Sur proposition de M. le Maire,

VU les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités de fonction des membres du conseil municipal,

VU l'article L. 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n° 2024-1094 QPC du Conseil constitutionnel du 6 juin 2024,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIIT :

La participation effective des élus aux séances du Conseil municipal et aux réunions des Commissions municipales dont ils sont membres est une condition du bon fonctionnement des instances municipales.

Par sa décision n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024, le Conseil constitutionnel a ouvert à l'ensemble des communes, quelle que soit leur population, la faculté prévue à l'article L. 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales de moduler les indemnités de fonction des conseillers municipaux en fonction de leur assiduité.

VU le budget communal,

VU la délibération n° D46-26 du 30 mars 2026 fixant les indemnités de fonction des élus,

VU la délibération en date de ce jour portant adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal, qui fixe les modalités de mise en œuvre de la modulation des indemnités de fonction,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : Il est institué, pour toute la durée de la mandature, un dispositif de modulation des indemnités de fonction des membres du Conseil municipal en fonction de leur participation effective aux séances du Conseil municipal et aux réunions des Commissions municipales dont ils sont membres. Ce dispositif complète la délibération n° D46-26 du 30 mars 2026 fixant les indemnités de fonction des élus, sans en modifier le montant ni la répartition.

ARTICLE 2 : Le dispositif s'applique à l'ensemble des élus percevant une indemnité de fonction, qu'ils soient ou non titulaires d'une délégation. La participation fait l'objet d'un relevé semestriel établi dans les conditions fixées par le Règlement intérieur du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : L'indemnité mensuelle de l'élu est réduite à due proportion de ses absences non justifiées constatées lors du semestre précédent, selon un barème progressif fixé par le règlement intérieur du Conseil municipal.

Ce barème respecte les limites suivantes :

- aucune réfaction ne peut être appliquée en-deçà d'un seuil minimal de 20 % d'absences non justifiées sur le semestre ;
- la réduction ne peut excéder, pour chacun des membres du Conseil municipal, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée, conformément à l'article L. 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales.

À la date d'adoption de la présente délibération, le barème fixé par le règlement intérieur est le suivant :

- à partir de 20 % d'absences non justifiées : réduction de 20 % ;
- à partir de 30 % : réduction de 30 % ;
- à partir de 40 % : réduction de 40 % ;
- à partir de 50 % : réduction de 50 %.

ARTICLE 4 : La réduction, lorsqu'elle est due, est appliquée mensuellement pendant les six mois du semestre civil suivant celui au cours duquel les absences ont été constatées. Elle prend effet à compter du mois qui suit la notification du relevé à l'élu et l'expiration du délai de contestation prévu par le règlement intérieur. Elle cesse de plein droit au terme du semestre d'application.

ARTICLE 5 : Les modalités de mise en œuvre de la présente délibération, y compris le barème mentionné à l'article 3, sont fixées par le règlement intérieur du Conseil municipal et peuvent être modifiées par délibération portant modification de ce règlement, dans le respect du seuil minimal et du plafond maximal fixés à l'article 3.

ARTICLE 6 : La présente délibération s'applique pour la première fois au relevé établi au titre du premier semestre civil suivant son caractère exécutoire.

Délibération votée par 35 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

Elu.es ayant voté contre	Elu.es s'étant abstenu.es
/	/

Le Maire des Lilas



Lionel BENHAROUS

Certifiée exécutoire compte tenu :
de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

La secrétaire de séance

Lisa YAHIAOUI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20260612-D115-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026
Publication : 12/06/2026